

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MARIA-CHAPDELAINE
MUNICIPALITÉ D'ALBANEL**

RÈGLEMENT D'AMENDEMENT N° 17-221

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMERO 11-160 ET SES
AMENDEMENTS AFIN DE METTRE A JOUR CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES
AUX ILOTS DESTRUCTURES

Préambule

ATTENDU QUE la municipalité d'Albanel est régie par le *Code municipal* et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

ATTENDU QUE le règlement de lotissement de la municipalité d'Albanel est entré en vigueur le 28 septembre 2011;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Albanel a le pouvoir, en vertu des articles 115 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), d'amender son règlement de lotissement;

ATTENDU QUE le conseil municipal a jugé bon de mettre à jour certaines dispositions à son règlement de lotissement à la suite de l'entrée en vigueur des règlements 15-379 et 16-385 amendant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maria-Chapdelaine concernant les îlots déstructurés et les usages résidentiels dans les zones agricole en dévitalisation, agroforestière et récréative en territoire municipalisé;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1);

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une consultation publique portant sur le projet de règlement s'est tenue le 6 mars 2017 ;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSE PAR ISABELLE THIBEAULT, CONSEILLERE
APPUYE PAR STEPHANE BONNEAU, CONSEILLER
ET RESOLU UNANIMEMENT :

QUE le règlement portant le numéro 17-221 soit adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

SECTION I : Dispositions déclaratoires

ARTICLE 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du projet de modification du règlement de lotissement comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

ARTICLE 1.2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement vise les objectifs suivants :

- Ajouter des dispositions relatives aux îlots déstructurés de type 1;
- Ajouter des dispositions relatives aux îlots déstructurés de type 2;
- Ajouter des dispositions relatives aux îlots déstructurés de type 3.

SECTION II : Modifications concernant diverses dispositions

ARTICLE 2.1 AJOUT DE DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS DE TYPE 1

La section 3.3 intitulée « Conditions préalables à l'approbation d'un plan-projet de lotissement relatif à une opération cadastrale » du Règlement de lotissement numéro 11-160 est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

3.3.7 Lotissement dans les îlots déstructurés de type 1

Dans les îlots déstructurés de type 1, le morcellement des propriétés à des fins résidentielles est autorisé en conformité avec les dispositions des règlements en vigueur et ne doit jamais être d'une superficie moindre que 3 000 m² pour un lot non riverain ou moindre que 4 000 m² pour un lot riverain d'un cours d'eau ou lac.

ARTICLE 2.2 AJOUT DE DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS DE TYPE 2

La section 3.3 intitulée « Conditions préalables à l'approbation d'un plan-projet de lotissement relatif à une opération cadastrale » du Règlement de lotissement numéro 11-160 est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

3.3.8 Lotissement dans les îlots déstructurés de type 2

Dans les îlots déstructurés de type 2, le morcellement est interdit. Seules les propriétés vacantes dont la superficie minimale est de 3 000 m² si non riverain ou de 4 000 m² si riverain, en date du 11 juillet 2012, pourront accueillir une nouvelle résidence en conformité avec les règlements en vigueur.

ARTICLE 2.3 AJOUT DE DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS DE TYPE 3

La section 3.3 intitulée « Conditions préalables à l'approbation d'un plan-projet de lotissement relatif à une opération cadastrale » du Règlement de lotissement numéro 11-160 est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

3.3.9 Lotissement dans les îlots déstructurés de type 3

Dans les îlots déstructurés de type 3, le morcellement sans ajout de résidence est autorisé à des fins résidentielles accessoires seulement.

SECTION III : Entrée en vigueur

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur lorsque toutes les dispositions et procédures prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) seront complétées.

FRANCINE CHIASSON, MAIRESSE

REJEAN HUDON, DIRECTEUR GENERAL

AVIS DE MOTION (POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT) À LA SÉANCE DU 6 FÉVRIER 2017
ADOPTION DU PROJET À LA SÉANCE DU 6 FÉVRIER 2017
AVIS PUBLIC (ASSEMBLÉE DE CONSULTATION LE 6 MARS 2017) PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2017
ADOPTION DU RÈGLEMENT FINAL À LA SÉANCE DU 6 MARS 2017
ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1^{ER} MAI 2017 (APPROUVÉ PAR LA MRC DE MARIA-CHAPDELAINE)
AVIS PUBLIC (ENTRÉE EN VIGUEUR) PUBLIÉ LE 3 MAI 2017